

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide à l'investissement en matériel productif et non productif

PME

Objet : Par Délibération du Conseil Communautaire du 08 octobre 2018, du 14 décembre 2020, du 11 octobre 2021, du 30 janvier 2023 et du 26 juin 2023, la Communauté d'Agglomération d'Épinal envisage de soutenir l'investissement en matériel productif et non productif des PME implantées sur son territoire.

Référence réglementaire :

- ✓ Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- ✓ Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014/2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- ✓ Le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- ✓ Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

CHAPITRE 1. - REGLES COMMUNES A TOUTES LES AIDES DE LA CAE

- ✓ Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (modèle téléchargeable sur le site internet de la CAE).
- ✓ Dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention, la collectivité transmettra un accusé de réception accompagné du dossier de demande d'aide à l'entreprise qui en fait la demande. Cet accusé de

réception vaudra autorisation de démarrage. Le dossier devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention.

- ✓ Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences des différents dispositifs d'aides sont soumis à l'examen de la Commission Economie et au Conseil Communautaire après avis favorable de la Commission Economie.
- ✓ Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement sur le territoire de la communauté d'Agglomération, doivent justifier de leur régularité au regard de leurs obligations fiscales et sociales et ne doivent pas être en procédure collective ou judiciaire.
- ✓ Les factures des dépenses éligibles qui ont été acquittées préalablement à la date de réception de la lettre de d'intention ne sont pas prises en compte.
- ✓ Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.
- ✓ L'octroi d'une aide de la Communauté d'Agglomération ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- ✓ La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté d'Agglomération d'Epinal conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt intercommunal du projet.
- ✓ L'aide de la communauté d'Agglomération d'Epinal ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la convention de partenariat financier, fondée sur la base de la délibération du Conseil Communautaire et de l'avis de la Commission Economie.
- ✓ Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.
- ✓ Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération d'Epinal dans tout support de communication et selon les modalités définies dans la convention de partenariat financier.
- ✓ L'aide est versée sur justification de la réalisation des investissements et peut être fractionnée. Les modalités contractuelles de l'aide et de versement des fonds sont fixées au cas par cas par voie de convention ou de notification.

- ✓ L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective de l'opération et le respect des engagements du bénéficiaire.
- ✓ La Communauté d'Agglomération révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

CHAPITRE 2 - REGLES SPECIFIQUES DU PRESENT REGIME D'AIDE

2. a : Les Activités éligibles

- ✓ Les PME industrielles ou artisanales implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Epinal.
- ✓ Les PME implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal exerçant une activité commerciale (y compris les activités de vente itinérantes). Ne sont éligibles à l'aide que les entreprises commerciales disposant d'une surface de vente n'excédant pas 400 m². Cette condition de surface s'annule lorsque le projet porte sur une reconversion de friche.
- ✓ Les PME implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité de restauration (y compris à emporter).

2. b : Les entreprises éligibles

- ✓ Les PME en phase de démarrage sous condition de justifier d'une création d'au moins deux emplois à temps plein (y compris TNS), durant l'année civile de l'immatriculation ou dans les douze mois après.
- ✓ Les PME en phase de développement, de restructuration ou ayant fait l'objet d'une reprise.

2. c : Les entreprises et activités non éligibles

- ✓ Les microentreprises, professions libérales, les entreprises de travaux publics, les bars, tabacs, dancing, discothèque, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence immobilières, de recrutement, activités de services financiers, comptables et d'assurances, Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, micro-crèches, relais d'assistant maternel,...).
- ✓ .

- ✓ Les entreprises en difficulté
- ✓ Les entreprises ne répondant pas à la définition européenne des PME, à savoir les entreprises de plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions EUR.

2. d : Les investissements retenus dans l'assiette de dépenses éligibles :

Investissement en matériel ou immatériel productif et non productif intégrés dans le bilan comptable et plus particulièrement :

- ✓ Les immobilisations corporelles et incorporelles productives liées à la modernisation, au renouvellement ou à la création de l'appareil productif de démarrage,
- ✓ Les immobilisations corporelles et incorporelles non productives liées à la logistique, au stockage et à l'exposition des produits, ou contribuant au renforcement de l'attractivité commerciale de l'entreprise (enseigne, mobilier, d'agencement intérieur, digitalisation).
- ✓ **les investissements en matériel neuf ou d'occasion** (sous condition)
- ✓ Le seuil des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € HT minimum.

2. e : Les investissements non éligibles :

- ✓ Les dépenses d'investissement pour lesquelles l'entreprise a déjà obtenu des subventions publiques.
- ✓ Les dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière sans clause de rachat.
- ✓ Les dépenses liées à l'acquisition de matériel roulant.
- ✓ En ce qui concerne les immobilisations corporelles non productives, les investissements en matériel non déplaçable ou non démontable.

2. f : Admissibilité des dossiers :

Outre les obligations mentionnées dans le Chapitre 1 du présent règlement, les entreprises devront respecter les critères ci-dessous pour bénéficier de l'aide :

Critères pour concourir

Qualité du dirigeant	Evaluation des compétences métiers et entrepreneuriales du dirigeant	/3 pts
Structure financière	Évaluation de la solidité financière et l'équilibre financier de l'entreprise	/4pt
Activité économique	Evaluation de l'activité au regard du marché, de la concurrence et du niveau de rentabilité à atteindre	/ 3 pts
En dessous de 5/10 le dossier sera jugé non recevable		

2. g :

Nature de l'aide et assiette éligible :

L'aide prendra la forme d'une subvention d'investissement plafonnée à 10 000€ et sera calculée à partir d'un taux d'intervention allant de 0 à 20% du montant de l'assiette de dépenses éligibles. Le taux sera calculé en fonction de la note attribuée au projet

Les dossiers admissibles se verront attribués une note de 5 points (soit un taux de base de 5%).

Un abondement de la note sera appliqué pour les projets générateurs d'emplois et contribuant à réduire ou à limiter l'impact environnemental de l'entreprise, conformément à la grille présentée ci-dessous.

La Communauté d'agglomération révisera automatiquement le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées.

Critères d'évaluation	Items	Sous-Items	Barème
Impact sur l'environnement	Réduction des déchets, réduction des intrants, efficacité énergétique	Diminution des déchets	2
		Diminution des intrants	1
		Efficacité énergétique	2
Impact du projet en matière de création d'emploi	Création d'emploi à temps plein induit par l'investissement	pérennisation d'un poste	1
		1 ETP	2
		2 ETP	3
		3 ETP	4

		≥ 4 ETP	5
--	--	--------------	---